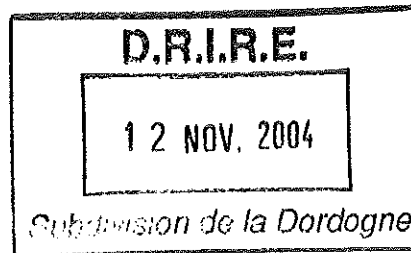


PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION
DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE

MISSION ENVIRONNEMENT
ET AGRICULTURE



COPIE

N°: 041608
DATE: 18 OCT. 2004

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1998 autorisant la S.A.R.L. Occitanie Pierres domiciliée à « St Henri » 46000 – CAHORS à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Limeyrat aux lieux-dits « La Raysse, Les Clauds Longs ».

- VU la demande d'extension et de renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière et d'autorisation d'exploiter une installation de concassage et de sciage présentée par la S.A.R.L. Occitanie Pierres le 21 décembre 2001 et complétée le 9 avril 2002 ;
- VU l'arrêté du 21 octobre 2002 de monsieur le préfet de la région prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;
- VU l'autorisation de défrichement délivrée le 1^{er} juillet 2004 par monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 19 septembre 2003 ;
- VU les courriers en dates du 25 février 2004 et du 1^{er} mars 2004, par lesquels la SARL Occitanie Pierres renonce à son installation de broyage et propose un nouveau mode de remise en état par utilisation de la découverte et des matériaux stockés en terril ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 11 août 2004 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des carrières dans sa réunion du 27 novembre 2003 prolongée le 17 mars 2004 et le 24 septembre 2004 ;
- VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant notamment, la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable de 10 mètres en bordure du périmètre autorisé, la rétention des stockages d'hydrocarbures et la présence d'une aire étanche pour le ravitaillement des engins sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ;

CONSIDERANT que la renonciation à l'utilisation d'explosif est de nature à minimiser les risques concernant les circulations d'eau souterraines ;

CONSIDERANT que la renonciation par l'exploitant de broyer la découverte pour la fabrication de granulats, mais de l'utiliser entièrement pour assurer la remise en état est de nature à assurer la sécurité publique sur les voies de circulation en diminuant le nombre de véhicules qui y transiteront ;

CONSIDERANT que la mise en circuit fermé des eaux de processus de l'atelier de sciage, la récupération des eaux de ruissellement et leur traitement éviteront le rejet, dans le milieu naturel, d'eau éventuellement polluée ;

CONSIDERANT que la réalisation d'analyses sur les eaux souterraines est de nature à assurer un suivi permettant leur protection ;

- CONSIDERANT** que la réalisation d'une expertise floristique pendant la période propice, a permis de déterminer la présence d'espèces protégées et d'assurer, par des mesures appropriées, leur protection ;
- CONSIDERANT** que les mesures de bruit et de vibrations imposées à l'exploitant permettront de s'assurer du respect de ses obligations afin de protéger l'environnement ;
- CONSIDERANT** que la mise en place de buses sous la voie d'accès à la carrière et sous le chemin de servitude permettront d'assurer le libre écoulement des eaux dans le vallon sec longeant le site ;
- CONSIDERANT** que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La S.A.R.L. Occitanie Pierres, domiciliée à « St Henri » 46000 - CAHORS, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, une installation de broyage et de concassage de minéraux naturels et une installation de sciage sur le territoire de la commune de Limeyrat aux lieux-dits « Le Raysse, Les Clauds Longs ».

Ces activités sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Désignation de l'activité	Capacité	N° de rubrique	Régime
Exploitation de carrière	Production moyenne : 10 000 t/an de blocs Production maximale : 12 000 t/an de blocs	2510.1	Autorisation
Atelier de taillage, sciage et polissage de minéraux naturels	Puissance installée : 100 kW	2524	Déclaration

Article 2 :

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, ainsi qu'un plan de phasage des travaux et un plan de remise en état du site, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section A sous les n° 27, 28, 31 à 33.

La surface globale approximative s'élève à 8 ha 37 a 25 ca..

Le tonnage total du gisement est de 300 000 tonnes.

Le tonnage maximal annuel de pierre de taille à extraire est de 12 000 tonnes, le tonnage moyen de 10 000 tonnes.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des nouvelles autorisations ou ceux des extensions lors de renouvellement.

Cette redevance est due pour une superficie de 2 ha.

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux d'extraction des matériaux doivent être arrêtés 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 3 :

L'autorisation délivrée vaut, pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

Article 4 :

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions du code minier et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement.

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 5 :

5.1. L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Des panneaux A14 doivent être placés aux endroits appropriés.

5.2. Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comportant, en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.3. Des bornes doivent être placées en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.4. Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place en périphérie de cette zone.

5.5. Une buse de 400 mm doit être implantée sous le chemin de servitude longeant la bordure Nord de la parcelle 28 afin d'amener les eaux de ruissellement du côté Nord du chemin vers le côté Sud, et une buse de 600 mm doit être implantée à partir du fossé côté Sud du chemin de servitude sous la voie d'accès à la carrière. Ces buses doivent être positionnées aux points choisis en accord avec messieurs les maires de Limeyrat et de Brouchaud lors de leur visite sur les lieux le 30 septembre 2004.

5.6. Conformément à la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et au décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour son application, le préfet de région (DRAC, service régional de l'archéologie) ayant émis l'intention d'édicter des prescriptions d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions (article 13 du décret).

Lorsque ces prescriptions auront été respectées, l'exploitant transmettra au préfet de département et à l'inspecteur des installations classées une copie de l'attestation de fin d'intervention mentionnée à l'article 22 du décret susvisé.

5.7. Un système de nettoyage des roues des véhicules doit être mis en place avant leur accès sur la voie publique.

5.8. Une clôture doit être implantée en partie Nord des parcelles 27 et 28 ainsi que sur une partie de la bordure Ouest de la parcelle 27, parties telles que définies dans les plans joints en annexe du présent arrêté. Sur ces parties ainsi définies, aucune intervention telles que défrichage, stockages de stériles ou de matériaux, passage d'engins, etc, ne doit y être menée.

5.9. L'étude floristique réalisée en mai et juin 2004, doit être portée à connaissance dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté aux associations locales qui en ont fait la demande.

Article 6 :

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 5 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en trois exemplaires, à monsieur le préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23.1 du décret du 21 septembre 1977.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation le document attestant la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

L'exploitant doit indiquer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, conformément aux dispositions du règlement général des industries extractives, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux, le nom de l'organisme extérieur de prévention choisi ainsi que celui chargé des mesures d'empoussiérage.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 7 :

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et à l'échéancier correspondant annexés au présent arrêté.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitant.

Le défrichage ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

Article 8 :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 9 :

9.1. La puissance exploitée ne doit pas dépasser 14 mètres.

La profondeur d'exploitation est limitée à la côte minimale NGF de 165.

9.2. Méthode d'exploitation :

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 4 phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.

L'exploitation doit se dérouler par paliers de 7 mètres de haut séparés par des banquettes de 5 mètres de large minimum.

Les angles Nord-Ouest des parcelles 27 et 28 ne doivent pas être déboisés.

L'enlèvement de la découverte doit se faire sans utilisation d'explosifs.

Les matériaux de découverte doivent être stockés en vue de leur utilisation pour les opérations de remise en état qui doivent s'effectuer au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

L'exploitation des bancs de calcaire s'effectue à l'aide d'une haveuse sur rail.

SECURITE DU PUBLIC

Article 10 :

10.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

10.2. L'accès des zones d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

10.3. Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.

Article 11 :

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité. cette bande de 10 mètres ne doit pas être déboisée.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

Article 12 :

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs,
- les zones de remise en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 11 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

PREVENTION DES POLLUTIONS**Article 13 :**

13.1. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

13.2. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

13.3. Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

L'usage de graisses biodégradables pour les haveuses doit être privilégié chaque fois que le matériel le permet.

Le ravitaillement, le lavage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux issues de l'aire de ravitaillement des engins doivent être dirigées vers un bac décanteur puis vers un séparateur d'hydrocarbures.

Des produits absorbants doivent être disponibles en permanence en tous points où cela s'avère nécessaire.

13.4. Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

13.5. Rejet des eaux :

13.5.1. Les eaux de ruissellement doivent être canalisées vers des points bas puis, après décantation, peuvent être rejetées dans le milieu naturel.

13.5.2. Les eaux issues de l'atelier de sciage doivent, après décantation dans trois bassins successifs de 30 m² de surface chacun et de 1,5 mètres de profondeur minimum, être réintroduites dans le processus de sciage.

13.5.3. Les eaux vannes des sanitaires et les eaux des cantines doivent être traitées selon les règlements locaux en vigueur.

13.6. Prélèvement d'eau :

Le prélèvement d'eau nécessaire au processus de lavage des véhicules et de sciage des matériaux doit se faire à partir du forage situé dans l'enceinte de la carrière aux coordonnées Lambert X = 494 Y = 2021,5.

Le volume d'eau à prélever est limité à 4 m³ par jour en moyenne. Le forage doit être équipé d'un compteur volumétrique. Ce compteur doit être relevé une fois par mois et les résultats consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

13.7 Analyses

Dès le début de l'exploitation puis deux fois par an en période de basses et hautes eaux, une analyse de l'eau du forage doit être pratiquée. Cette analyse doit porter sur les paramètres suivants :

- pH ;
- M.E.S. ;
- D.C.O. ;
- Hydrocarbures totaux.

Les résultats de ces analyses doivent être communiqués immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

13.7. Normes de rejet :

Les eaux de ruissellement rejetées dans le milieu naturel depuis le bassin de décantation doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- M.E.S. < 35 mg/l ;
- D.C.O. < 125 mg/l ;
- Hydrocarbures < 10 mg/l.

13.8. Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits. Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc ...) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) ; les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc ...) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ; les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- l'origine, la composition, le code nomenclature, la quantité,
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la date de l'enlèvement,
- la destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets doivent être annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant 3 ans. Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

13.9. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En particulier, les pistes doivent être arrosées aussi fréquemment que nécessaire.

13.10. L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

13.10.1. Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants :

Points de mesure	Position	Niveaux limite en dB(A) Période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés
B	Chemin d'accès à la carrière	51
C	Chemin rural des carrières	50
D	100 m au Sud-Est de la carrière	48
E	Limite Sud de la carrière	50
F	Limite Ouest de la carrière	51
G	Parcelle 457	49

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieure à 45 dB(A)	5 dB(A)

Le travail en période de nuit, les dimanches et jours fériés n'est pas autorisé.

En chacun des points de contrôle, l'appréciation des effets du bruit perçus dans l'environnement doit être faite par comparaison du niveau de réception par rapport au niveau limite défini ci-dessus ou au niveau initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté du 20 août 1985.

13.10.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

13.10.3. Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué trois mois après la mise en service de l'installation de sciage et au plus tard un an après la notification du présent arrêté si l'installation de sciage n'était pas mise en service. Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué ensuite tous les 3 ans.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués immédiatement à l'inspection des installations classées. Dans le cas de dépassement des niveaux limites et des émergences imposés dans le présent arrêté, ces résultats doivent être accompagnés par les mesures qui doivent être mises en place pour respecter les niveaux limites et les émergences définies dans le présent arrêté ainsi que par un échéancier de réalisation.

13.10.4. En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ainsi que les règles techniques qui y sont annexées sont applicables.

Toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire, telle que définie dans la circulaire du 23 juillet 1986 ne doit être effectuée que par un organisme agréé.

13.11. Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées, pour les besoins de son exploitation, en parfait état de propreté.

REMISE EN ETAT

Article 14 :

14.1. La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

La remise en état doit comporter les mesures prévues aux pages 60 à 64 du dossier du pétitionnaire et qui ne sont pas contraires aux dispositions suivantes :

en cours d'exploitation :

- après enlèvement des bancs 2 et 3 les matériaux stockés en terril doivent être remis dans la fosse ;

en fin d'exploitation :

- purge des fronts de taille et talutage à l'aide de stérile de la base du front sous forme d'éboulis ;
- décapage d'une bande de quelques mètres de large au sommet des fronts de taille et dépose des matériaux en cordon sur la bordure de la partie décapée ;
- régilage des stériles puis des terres de recouvrement sur le carreau ;
- démontage des installations ;
- comblement des bassins de décantation.

14.2. Pour s'assurer de la restauration écologique du site, l'exploitant doit, à l'issue des 3^{ème} et 4^{ème} phases, faire réaliser, à sa charge par un expert qualifié choisi en accord avec l'inspection des installations classées, un suivi portant sur la végétalisation des phases 1 et 2. Une expertise du niveau de recolonisation doit être réalisée en fin d'exploitation.

14.3. La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation (ou six mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation).

L'exploitant doit adresser au préfet six mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Article 15 :

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L.516.1 de la loi du code de l'environnement dans les conditions suivantes.

15.1. Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini aux articles 9 et 14 du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal calculé par période quinquennale nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- **première période d'exploitation et réaménagement (de la date de publication du présent arrêté à 5 ans après cette date) : 39 975 euros,**
- **deuxième période d'exploitation et réaménagement (de 5 ans après la date de publication du présent arrêté à 10 ans après cette date) : 48 289 euros ;**
- **troisième période d'exploitation et réaménagement (de 10 ans après la date de publication du présent arrêté à 15 ans après cette date) : 59 494 euros.**

Le document attestant la constitution des garanties financières doit indiquer, dans son article 2, que le montant maximum du cautionnement est de **39 975 euros**.

15.2. En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

15.3. Une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

15.4. Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières, telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout

document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties, pour une nouvelle période.

15.5. Le montant des garanties financières fixé à l'article 15.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice TP01 du mois de février 2004.

L'actualisation du montant des garanties financières, en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 15.1 ci-dessus,
- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte, dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou, est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 15.4. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 15.9 ci-dessous.

15.6. Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 15.1 ci-dessus et, lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 15.1, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

15.7 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant de garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

15.8. Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514.1 du code de l'environnement a été exécutoire,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

15.9. L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiales ou de l'attestation de

renouvellement visée à l'article 15.4 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1.I.3 du code de l'environnement.

15.10. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état, constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514.11 du code de l'environnement.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 :

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée au 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir monsieur le conservateur régional de l'archéologie à Bordeaux afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ;
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte ;
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie ;
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

Article 17 :

17.1. Prévention des risques :

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

L'établissement doit être pourvu de moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention doivent être déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées et les services départementaux d'incendie et de secours.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant, en particulier, des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, le port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident doit être

remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences sont tenues à la disposition du personnel intéressé dans les emplacements concernés.

Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires,
- le matériel de protection collectif ou individuel et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles doivent énumérer les opérations ou manœuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'au moins une fois par an à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu doivent être consignés sur un registre.

17.2. Installations électriques :

Les installations doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles doivent être maintenues en bon état. Elle doivent être périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissement réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

17.3. Appareils à pression :

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

17.4. Incidents et accidents :

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant doit déclarer, sans délai, à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1. du Code de l'Environnement.

Tous les ans, l'exploitant doit adresser à l'inspecteur des installations classées un rapport reprenant et commentant, si nécessaire, les indications portées sur le registre spécial en application des conditions ci-dessus.

Article 18 :

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 19 :

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de trois ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 20 :

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du code minier (article 28, 41 et 42 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 susvisée).

Article 21 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification ;
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

Article 22 :

Le présent arrêté sera notifié à la S.A.R.L. Occitanie Pierres ;

Une copie sera déposée à la mairie de Limeyrat et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Limeyrat pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 23 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
M. le maire de la commune de Limeyrat,
M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Aquitaine à Bordeaux,
M. l'inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **18 OCT. 2004**

Le préfet

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général


FRANÇOIS BÉNÉ CHARDELLAN

ANNEXES A L'ARRETE

N° 041608

DU **18 OCT. 2004**

ANNEXE I : PLANS

Plan d'ensemble

Plan de phasage

Plan d'implantation des clôtures de protection sur le côté Ouest de la parcelle 27 et sur la partie Nord des parcelles 27 et 28

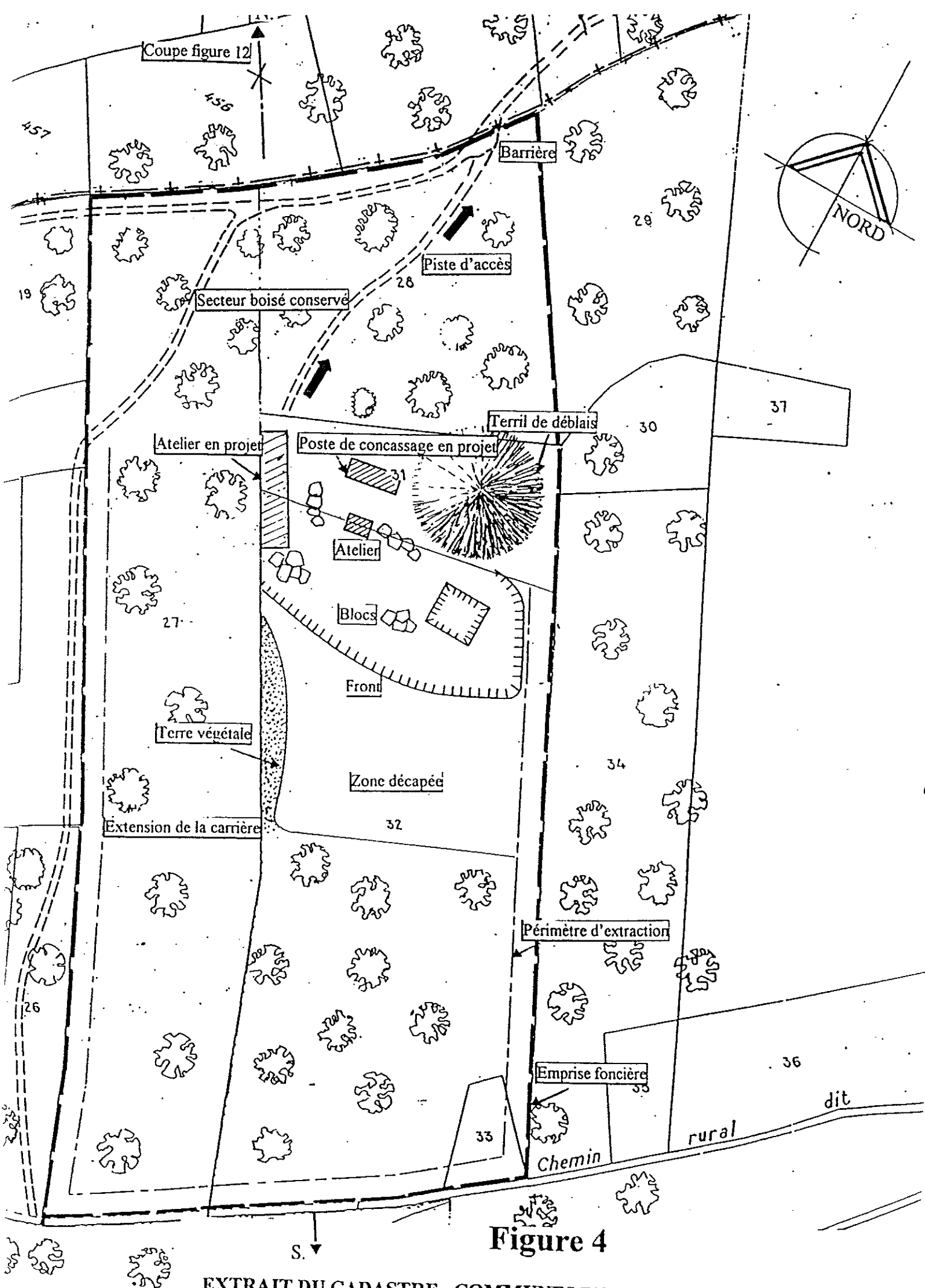
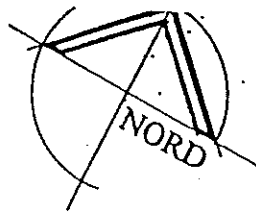
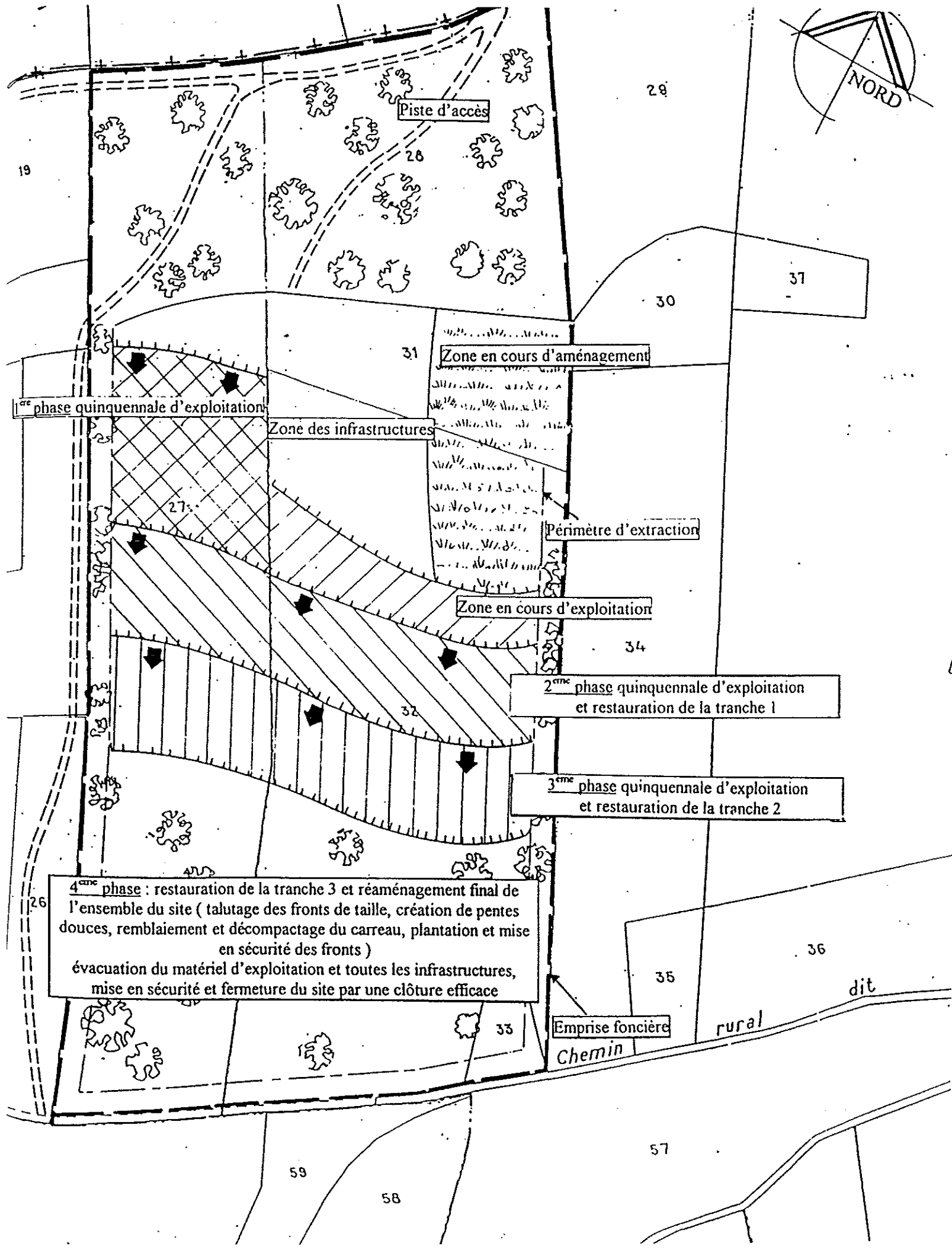


Figure 4
 EXTRAIT DU CADASTRE, COMMUNES DE LIMEYRAT ET BROUCHAUD,
 INDIQUANT LES PRINCIPALES DISPOSITIONS ACTUELLES ET LE DOMAINE
 D'EXPLOITATION PROJETÉE (N° 11 10000)

SCHEMA PREVISIONNEL D'EXPLOITATION ET DE REAMENAGEMENT
 (Extrait du cadastre, échelle 1/2000)



Piste d'accès

1^{ère} phase quinquennale d'exploitation

Zone des infrastructures

Zone en cours d'aménagement

Périmètre d'extraction

Zone en cours d'exploitation

2^{ème} phase quinquennale d'exploitation
et restauration de la tranche 1

3^{ème} phase quinquennale d'exploitation
et restauration de la tranche 2

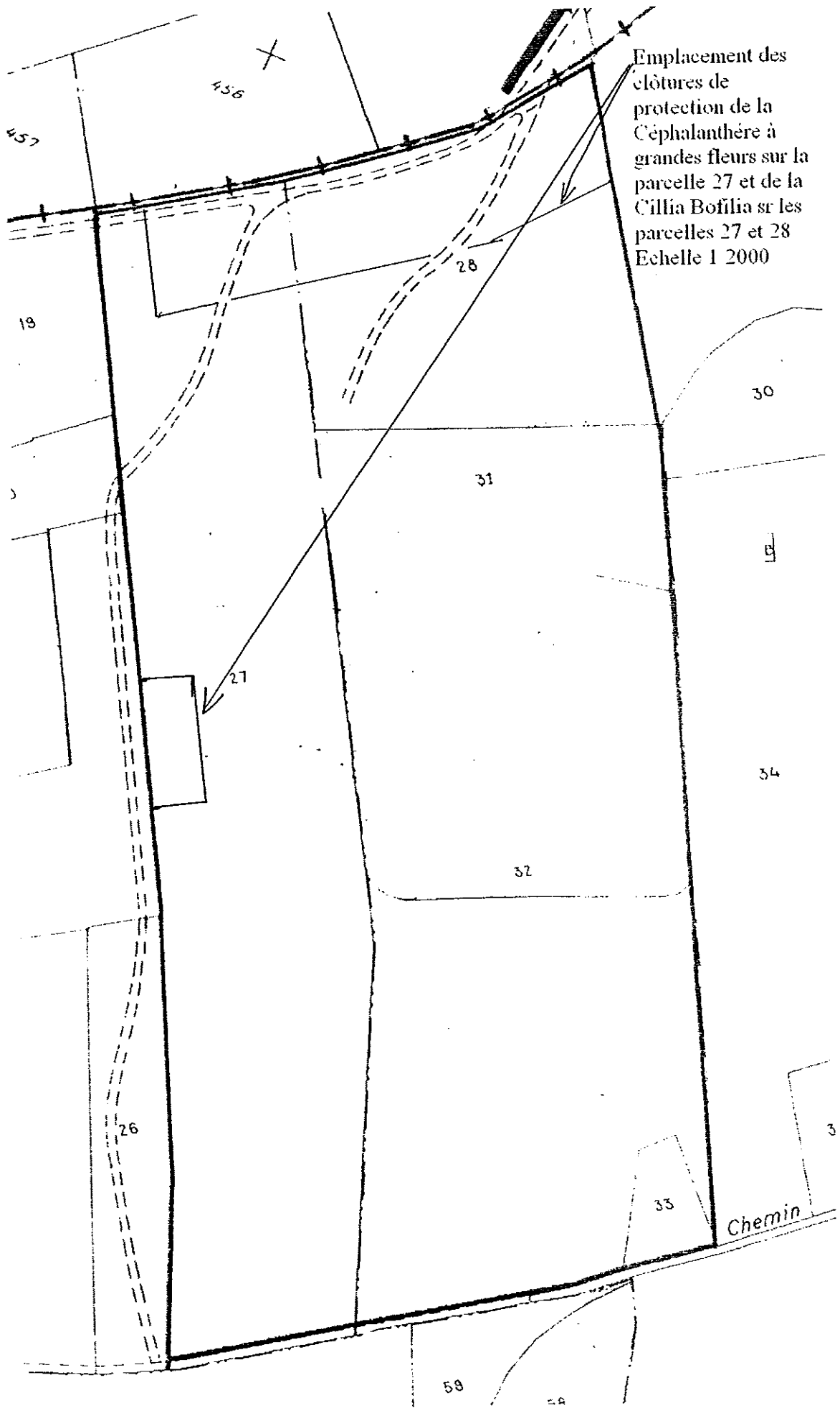
4^{ème} phase : restauration de la tranche 3 et réaménagement final de l'ensemble du site (talutage des fronts de taille, création de pentes douces, remblaiement et décompactage du carreau, plantation et mise en sécurité des fronts)
 évacuation du matériel d'exploitation et toutes les infrastructures, mise en sécurité et fermeture du site par une clôture efficace

Emprise foncière

Chemin

rural

dit



Emplacement des
clôtures de
protection de la
Céphalanthère à
grandes fleurs sur la
parcelle 27 et de la
Cillia Bofilia sr les
parcelles 27 et 28
Echelle 1 2000

ANNEXE II : PLAN DE REMISE EN ETAT

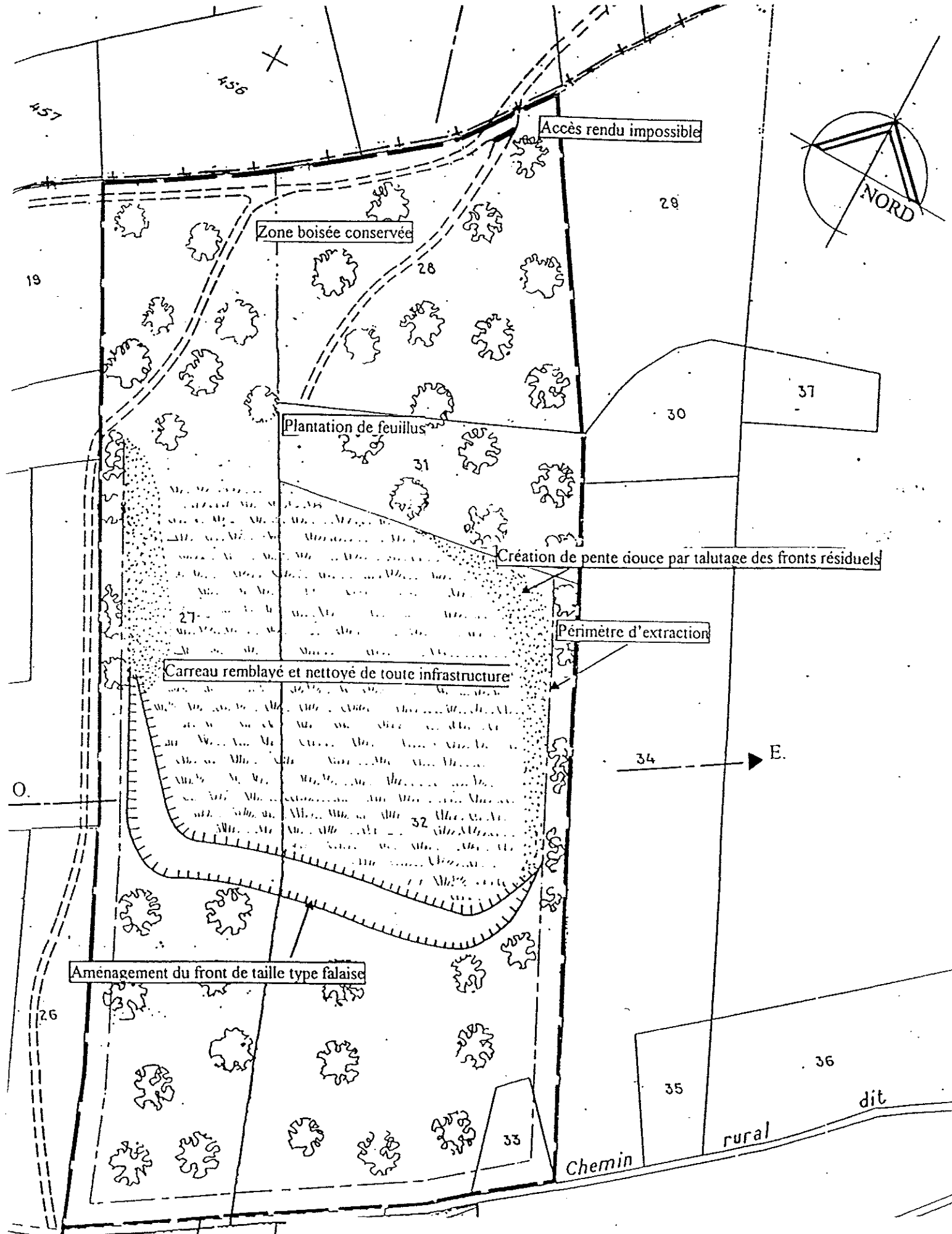


Figure 14

ETAT FINAL APRES REMISE EN ETAT, RESTAURATION DU SITE
 (Extrait du cadastre, échelle 1/2000)

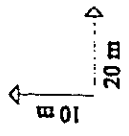
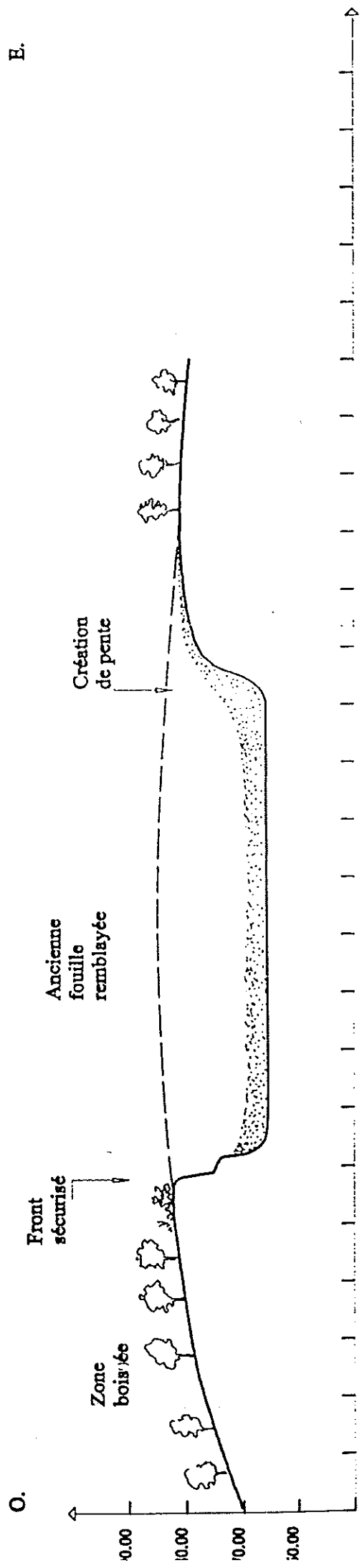
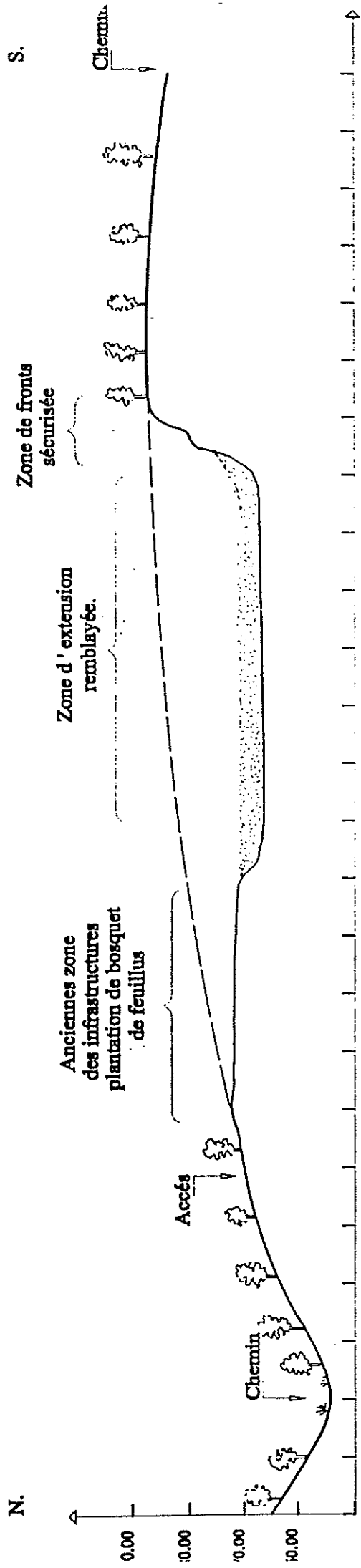


Figure 15

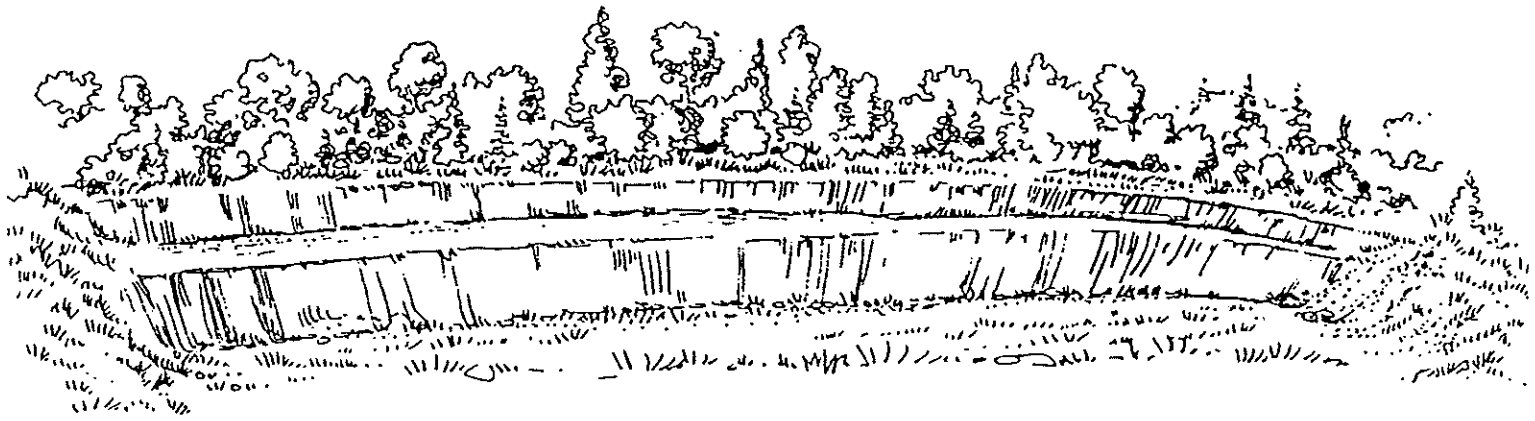


Figure 16

ESQUISSE PAYSAGERE DU PROJET DE REAMENAGEMENT DE LA CARRIERE

ANNEXE III : PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURE ET DE CONTROLE
--

- mesures de bruit,

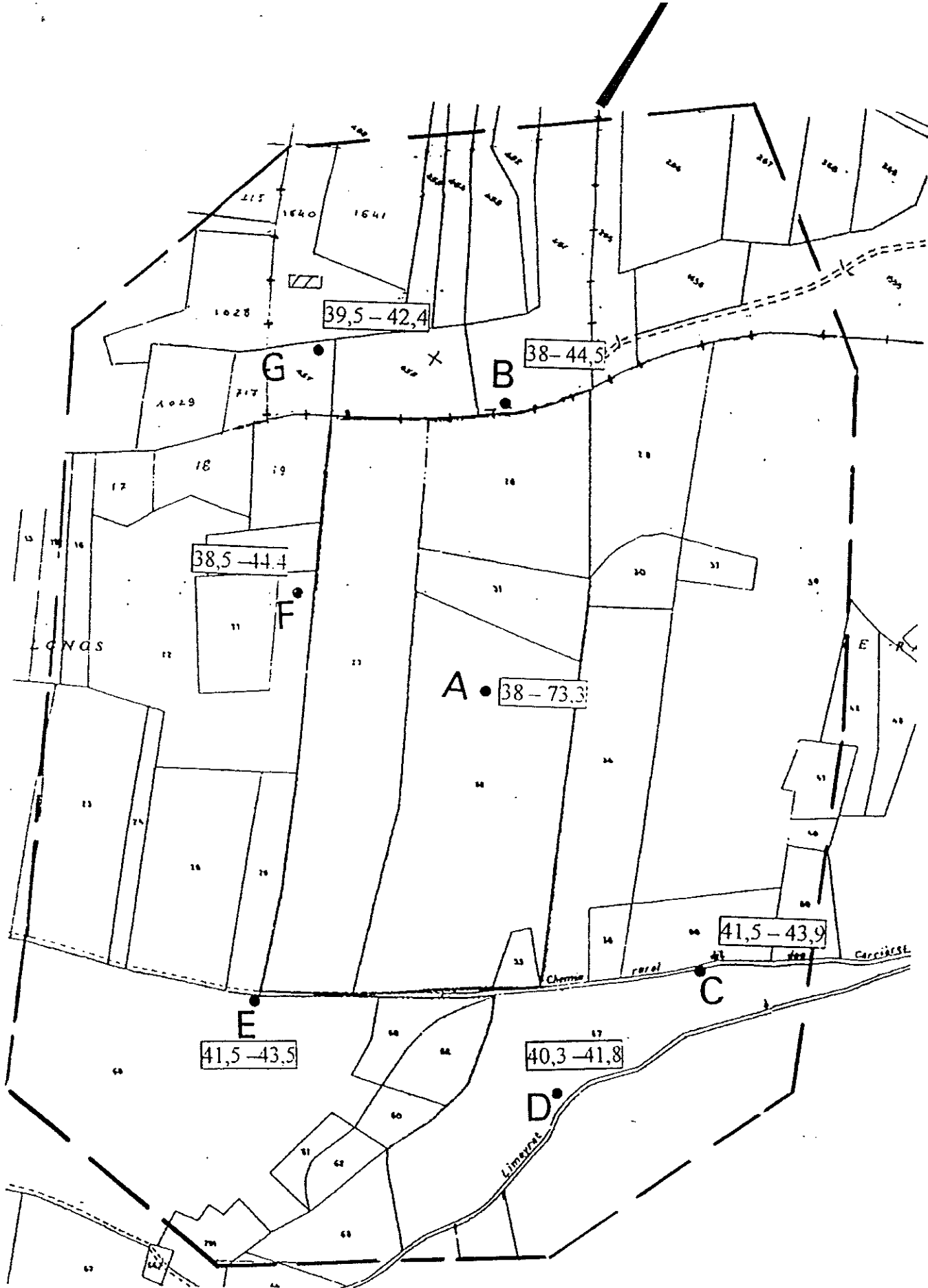


Figure 13

CARTE DE SENSIBILITE ACOUSTIQUE (Echelle 1/4000 environ)

Pour chaque station de mesure le premier chiffre se rapporte au niveau sonore initial, le second au niveau sonore en période de fonctionnement maximale : pelle et groupe électrogène

Le périmètre souligné autour de l'emprise foncière de la carrière correspond à la zone

ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

Société : SA.R.L. Occitanie Pierres

FREQUENCE DES CONTROLES

Désignation	Contrôles périodiques (par l'exploitant)	Contrôles par un laboratoire agréé	OBSERVATIONS
Bruit		Trois mois après la mise en service de l'installation de sciage et pour le moins lors de la 1 ^{ère} année d'exploitation puis tous les trois ans	Les résultats doivent être communiqués immédiatement à l'inspecteur des installations classées
Eaux souterraines		Dès le début de l'exploitation puis deux fois par an	Les résultats doivent être communiqués immédiatement à l'inspecteur des installations classées